

BOUCHERIE-CHARCUTERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 22 avril 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

|

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 4 novembre 2004, du 13 mars 2006, du 24 mai 2007, du 23 juillet 2008 et du 19 mars 2009 ¹, est étendu :

Art. 16, al. 3 Résiliation normale

Abrogé

Art. 28b, al. 1 Date des vacances

Abrogé

Art. 45, al. 4

4 Si l'employeur paie au moins la moitié des cotisations à une assurance perte de gain en cas de maladie avec une prestation d'au moins 80 % du salaire pour une durée de 720 jours au moins par cas, l'obligation faite à l'employeur de verser le salaire se réduit à quatre cinquièmes du salaire.

Art. 48, al. 1b

1b Pendant l'école de recrues ou le service civil, le travailleur a droit au 50 % de son salaire dans la mesure où les relations de travail sont maintenues encore pendant au moins six mois à la suite de ce service. Si le travailleur résilie son contrat avant ce laps de temps, il devra rembourser par mois 1/6 du complément de salaire aux prestations de la Caisse de compensation pour perte de gain. Les prestations prévues à l'al. 1 restent dues.

Annexe, ch. 2 : Salaires

(Dans l'Annexe au Contrat collectif de travail, Ch. 1)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) se fixent comme suit pour :

	Fr.
1.1A Assistant(e)s en boucherie et charcuterie :	3 300.–
1.1B Les bouchers (bouchères)	
a. Boucher pendant la 1re année après l'apprentissage	3 850.–
b. Boucher	4 000.–
c. Boucher indépendant	4 200.–
d. Boucher assumant une responsabilité spéciale	4 650.–
1.2A Assistant/e/s du commerce de détail – économie carnée	

¹ FF 2002 1586, 2004 945 6247, 2006 2919, 2007 4033, 2008 6247, 2009 1831

Les vendeurs/ses de charcuterie et de viande (2 ans d'apprentissage)		
a.	personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage	3 550.–
b.	personnel capable de travailler seul	3 850.–
1.2B Gestionnaire de commerce de détail – économie carnée (3 ans d'apprentissage)		
a.	Gestionnaire de commerce de détail pendant la 1re année après l'apprentissage	3 750.–
b.	Gestionnaire de commerce de détail	4 000.–
a.	Gestionnaire de commerce de détail capable de travailler seul	4 150.–

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

22 avril 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova